

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun

Séance du 13 décembre 2022

Délibération n°DE_2022_12_005

Nombre de délégués : 24 Quorum : 13 Votants : 14 dont 1 suppléants	RF Préfecture de la Meuse
	Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 055-200088961-20221213-DE_2022_12_005-DE

L'an deux mille vingt-deux et le treize décembre, à 17 heures 30, le Conseil Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun, légalement convoqué en date du 07 décembre 2022, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Julien DIDRY.

Ont pris part au vote :

Monsieur Julien DIDRY, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Fabrice BEAUMET, Monsieur Philippe HENRY, Monsieur Eric DUMONT, Monsieur Sébastien JADOUL, Monsieur Jean-Marie MISSLER, Madame Jocelyne ANTOINE MALICK, Monsieur Massimo TRINOLI, Monsieur Pascal PIERRE, Monsieur Romuald LEPRINCE, Monsieur Jean-Michel NICOLAS, Monsieur Jean-Paul COLIN

Madame Jocelyne ANTOINE MALICK est désigné secrétaire de séance.

4.1 - Mise en place et fonctionnement du Compte Épargne Temps (CET)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Considérant l'avis du Comité technique en date du 20 février 2020,

Monsieur Julien DIDRY, Président, expose ce qui suit :

"Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général. A ce titre, et dans la continuité du régime proposé aux agents lors de leurs transferts de la CAGV vers le PETR en novembre 2019, le CET est déjà instauré au sein de la collectivité.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P. Il appartient toutefois à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Pour ce faire, il vous est proposé d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

- Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/12/2022
055-200088961-20221213-DE_2022_12_005-DE

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.
Le conseil fixe au 31 décembre de l'année en cours, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.
Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

- L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

Indemnisation à la date de mise en place du dispositif :

Catégorie	Nombre de points par jour de congés	Montant brut de l'indemnité
A	101	135 €
B	68	90 €
C	56	75 €

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante, exception faite de cette année de mise en place du dispositif où la décision doit intervenir avant le 31 décembre 2022.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Pour mettre en œuvre ce dispositif, il vous est demandé de bien vouloir :

- confirmer l'instauration du CET au sein de la collectivité,
- valider les dispositions de fonctionnement précédemment détaillées,
- autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision et à régler, le cas échéant, les demandes correspondantes."

Entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Syndical

CONFIRME l'instauration du CET au sein de la collectivité,

VALIDE les dispositions de fonctionnement précédemment détaillées,

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision et à régler, le cas échéant, les demandes correspondantes.

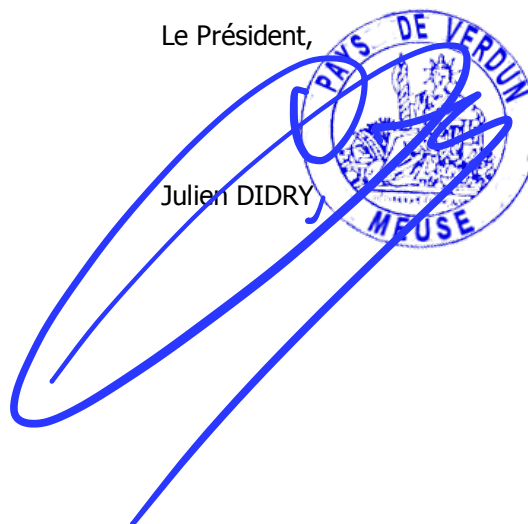
Ont délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président.

Le Président,

Julien DIDRY



COMPTE EPARGNE TEMPS DEMANDE D'OUVERTURE

Je soussigné(e),

Nom	
Prénom	
Service	
Statut	<input type="checkbox"/> Titulaire <input type="checkbox"/> Non-titulaire
Grade (ou emploi)	
Quotité de travail	

- Demande l'ouverture d'un compte épargne temps dans les conditions fixées par le décret n° 2004-878 du 26-08-2004
- Demande un premier versement sur mon compte épargne temps de ___ jours, dont :
- ___ jours de congés annuels (NB : un agent à temps complet doit avoir posé au moins 20 jours de CA avant de pouvoir épargner sur son CET, un agent à 70% devra avoir posé 14 jours, ...)
 - ___ jours ARTT
 - ___ jours autres, préciser :

Fait le
Signature de l'agent

Cadre réservé à la Direction

- L'agent remplit les conditions d'ouverture d'un CET
- L'agent ne remplit pas les conditions d'ouverture d'un CET
Motif

Date et signature de l'autorité territoriale

COMPTE EPARGNE TEMPS DEMANDE ANNUELLE D'ALIMENTATION

A transmettre au service gestionnaire au plus tard le 31.12 de l'année N

A noter : Les jours de congés / RTT qui ne sont pas pris au 31.12 et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

Le CET est plafonné à 60 jours épargnés.

Je soussigné(e),

Nom	
Prénom	
Service	
Statut	<input type="checkbox"/> Titulaire <input type="checkbox"/> Non-titulaire
Grade (ou emploi)	
Quotité de travail	

Demande, au titre de l'année _____, le versement sur mon compte épargne temps de _____ jours, dont :

_____ jours de congés annuels non pris (NB : un agent à temps complet doit avoir posé au moins 20 jours de CA avant de pouvoir épargner sur son CET, un agent à 70% devra avoir posé 14 jours,)

_____ jours ARTT

_____ jours autres, préciser :

Fait le
Signature

Cadre réservé à la Direction

- La demande est prise en compte
- La demande ne peut être prise en compte
Motif

Date et signature de l'autorité territoriale